

## **RÈGLEMENT No: 151-2025**

Règlement concernant le traitement des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Gilbert et abrogeant le règlement 02-2024 relatif au même objet.

---

**SÉANCE** ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Gilbert, tenue le 7 avril 2025, à 20h00, au 110 rue Principale, Saint-Gilbert, à laquelle séance étaient présents :

Monsieur le maire : Daniel Perron  
Les membres du conseil :  
M. François Savard  
M. Luc Gignac  
M. Raymond Groleau  
M. David Charbonneau  
Mme Huguette Chalifour  
Mme Caroline Gignac

Tous membres du conseil et formant quorum.

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.R.Q., c. T-11.001), une municipalité fixe par règlement la rémunération de son maire et de ses autres membres;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Gilbert a adopté le 5 août 2024, le règlement numéro 02-2024 ayant trait à la rémunération et aux versements d'une allocation de dépenses des élus municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.R.Q., c. T-11.001), la rémunération du maire et des autres membres du conseil municipal peut, soit être fixée sur une base annuelle, mensuelle ou hebdomadaire, soit être fixée en fonction de la présence du membre à toute séance du conseil, d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal au sein duquel il occupe le poste lui donnant droit à cette rémunération, soit résulter d'une combinaison de ces deux modes de rémunération;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.R.Q., c. E-2.2) fixe l'obligation d'assistance de l' élu municipal aux séances du conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** la rémunération des élus est présentement inférieure à l'indice de "Seuils de faible revenu" (SFR) au Canada indexé pour 2025 et ajusté proportionnellement au prorata de la moyenne des heures travaillées par les élus;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a présentement un grand écart croissant annuellement entre la rémunération des élus et l'indice de "Seuils de faible revenu" (SFR) ajusté et qu'il y a lieu de prendre des mesures de redressement immédiate pour réduire l'ampleur de l'accroissement futur de cet écart;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par M. Raymond Groleau, conseiller au poste # 4, à la séance du conseil tenue le 10 mars 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de cette même

séance du 10 mars 2025;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

Par conséquent,  
Il est proposé par Mme Huguette Chalifour,

Et résolu unanimement, incluant le maire, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1.        TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement 151-2025, Règlement concernant le traitement des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Gilbert et abrogeant le règlement numéro 02-2024 relatif au même objet* ».

Article 2.        RÉMUNÉRATION DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2025, la rémunération maximale du maire est fixée à 6 767.76 \$. La rémunération du maire se fait sur une base mensuelle de 563.98 \$. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue au présent règlement.

Article 3.        RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2025, la rémunération maximale d'un conseiller est d'un maximum de 1781.96 \$. La rémunération d'un conseiller se fait sur une base mensuelle de 148.48 \$. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du conseiller sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue au présent règlement.

Article 4.        RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du 31<sup>e</sup> jour en continu où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qu'il lui est payé à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

Le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle de 50 \$ par séance du conseil municipal qu'il préside entre le 1<sup>er</sup> jour et le 30<sup>e</sup> jour qu'il exerce ses fonctions de maire suppléant.

Article 5.        RÉMUNÉRATION MENSUELLE CONDITIONNELLE AUX PRÉSENCES

La rémunération du maire et des autres membres du conseil est fixée en fonction de la présence du membre à toute séance de conseil. Se qualifie à sa rémunération mensuelle l' élu qui remplit les conditions suivantes :

- a) inscrire sa présence à une séance ordinaire (et ses ajournements) ou extraordinaire au moins une fois par mois de calendrier;
- b) ne pas excéder un maximum de 3 absences inscrites, consécutives ou non, par année de calendrier sauf si l'absence de l' élu pour des circonstances graves est accordée par résolution du conseil qui précisera la durée, sans excéder l'année de calendrier et le caractère renouvelable de la décision;

Article 6.        ALLOCATIONS DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses

maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

#### Article 7.            COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré sur une portion du territoire de la MRC en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)*;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et doit subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

#### Article 8.            INDEXATION

Conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, il est convenu que la rémunération sera indexée annuellement à raison de l'indice moyen des prix à la consommation du Canada (IPC moyen du Canada) calculé jusqu'à la deuxième décimale.

#### Article 9.            EXEMPLE DE CALCUL D'INDEXATION

L'indexation annuelle est calculée selon l'exemple suivant d'une rémunération de 1 000 \$ indexée d'un IPC moyen jusqu'à la deuxième décimale de 2,25% :

Exemple de calcul:

$1000 \$ + (1000 \$ \times 2,25\%) = 1022,50 \$$  (Nouvelle rémunération indexée)

$1022,50 \$ / 2 = 511,25 \$$  (Nouvelle allocation de dépense)

Advenant la fraction d'un calcul, si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, on arrondit au centime supérieur; si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit au centime inférieur.

#### Article 10.          BONIFICATION DE L'INDEXATION AUX FINS DE RATTRAPAGE

Une bonification de cette augmentation sera également appliquée ainsi :

- Maire : IPC moyen du Canada + 3%
- Conseillers : IPC moyen du Canada + 10%

Le taux bonifié de rattrapage de la rémunération du maire est applicable annuellement jusqu'à l'atteinte de la parité du seuil de pauvreté après impôt en région rurale du Canada, ajusté avec l'IPC moyen du Canada pour obtenir la même année de référence et ensuite ajusté au 2/3 de ce résultat. Lorsque la rémunération du maire atteint ce seuil ajusté, il ne peut pas le dépasser pour cette même année et le calcul annuel devient automatiquement une augmentation de l'IPC moyen du Canada seulement pour les années suivantes.

Le taux bonifié de rattrapage de la rémunération des conseillers est applicable annuellement jusqu'à l'atteinte du 1/3 de la rémunération du maire, sans dépasser ce seuil. La rémunération des conseillers devient automatiquement 1/3 de la rémunération du maire pour les années suivantes.

